



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Risque d'inondation par ruissellement

—

Pratiques des DDTM 30 et 34

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM 34)



Les PPRI 30 et 34 et le ruissellement

PPR Inondation = risque de débordement = ETAT

Risque de ruissellement = communes ou EPCI

→ Les PPRI traitent les écoulements
générés par des bassins versants > 1 km²

→ Le ruissellement doit être
pris en compte dans les PLU(i)



Plan Local d'Urbanisme et Risque Inondation

Le présent note décrit les modalités de prise en compte du risque inondation dans un plan local d'urbanisme (PLU) en fonction de l'état des connaissances disponibles. Ces modalités sont fonction des enjeux présents (essentiellement du caractère urbanisé ou non de la zone concernée au moment de l'élaboration du PLU) et de l'importance de l'aléa.

PREAMBULE

En vertu de l'article L.2212-2, 5° du Code général des collectivités locales, le maire a l'obligation de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les atteintes à la sécurité publique résultant ou pouvant résulter des risques naturels.

Conformément à l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme, le document d'urbanisme doit prendre en compte les risques naturels. A ce titre, un document méconnaissant le risque inondation est illégal (C.A.A. de Nancy, 23 mars 2006).

Conformément à l'article R.123-11.b du Code de l'urbanisme, un PLU doit comprendre des documents graphiques délimitant les secteurs soumis au risque inondation. Ces secteurs peuvent être soumis à des interdictions ou des dispositions constructives adaptées, qui sont précisées dans le règlement.

L'État et/ou la commune peuvent être tenus pour responsable d'une insuffisance - voire d'une absence - de précautions contre la survenance de risques naturels. Si l'autorité qui a délivré l'autorisation avait connaissance des risques mais n'a pas assorti l'autorisation de prescriptions spéciales suffisantes, sa responsabilité sera engagée (C.A.A. de Lyon, 9 déc. 1992, Mme Gire).

Rappelons que l'administration peut refuser une autorisation en raison des risques naturels sur la base notamment des articles R.111-2 et R.111-3 du Code de l'urbanisme.

Les PPRI 30 et 34 et le ruissellement

- **Zonage pluvial : obligation dans les 5 ans qui suivent l'approbation du PPRI**
- **Bande d'inconstructibilité : sur tout le chevelu non étudié**
- **PAC des PHE observées suite à évènement majeur pour prise en compte dans les PLU**

Dans l'Hérault : pour tout projet neuf y compris zones blanches, obligation de compenser toute surface nouvellement imperméabilisée à hauteur de 120 l/m²

Le ruissellement dans les PLU du 30

Application du guide départemental

- Traite du :
 - débordement si pas de PPRI ou PPRI « dépassé »
 - ruissellement
 - érosion de berges
- Fixe des consignes pour :
 - déterminer l'aléa (événement à prendre en compte)
 - caractériser l'aléa (fort, modéré, résiduel)
 - réglementer les 3 risques dans le PLU

Le ruissellement dans les PLU du 30

Application du guide départemental

- Lors de l'élaboration du PLU par la commune :
 - diffusion dans le porter à connaissance de l'État de la connaissance disponible (carte Directive Inondation des BV < 1km², méthode EXZECO, information grande échelle)
 - avec le guide, éviter l'urbanisation dans les secteurs soumis à ruissellement → Nécessité d'affiner la connaissance ruissellement lors de l'élaboration du PLU à un coût raisonnable
 - Construction d'un cahier des charges pour approcher le ruissellement au travers d'une étude HGM dédiée

Ruissellement et projets d'aménagement dans le 30 et 34

Respect de la Loi sur l'Eau, du SDAGE et de la rubrique 2.1.5.0 relative à la compensation de l'imperméabilisation des projets



GUIDE TECHNIQUE
POUR L'ÉLABORATION
DES DOSSIERS
LOI SUR L'EAU

Rejet d'eaux pluviales
Rubrique 2.1.5.0 du code de l'Environnement

« S'il t'advient de traiter de l'eau,
consulte d'abord l'expérience,
ensuite la raison ».
Léonard de Vinci

CE GUIDE, POUR QUI ?
Ce guide est destiné aux maîtres d'ouvrages, aux bureaux d'études et aux collectivités.

CE GUIDE, POURQUOI ?
Il permet de déterminer si le projet est soumis à la rubrique 2.1.5.0 de la loi sur l'eau et le cas échéant, de connaître les éléments indispensables pour la conception du document d'incidences du dossier.

UNE GESTION INTÉGRÉE DES EAUX PLUVIALES
Le système de gestion des eaux pluviales est préférentiellement intégré au projet (intégration paysagère et fonctionnelle) : la rétention au fil de l'eau est favorisée, de même que la gestion séparée des eaux « propres » (eaux de toitures par exemple) et des eaux polluées (ruissellement sur voirie).

L'IMPERMÉABILISATION ET LA LOI SUR L'EAU
Imperméabiliser un terrain inhibe sa capacité à infiltrer une partie des eaux pluviales. Ce phénomène engendre deux conséquences :
- plus d'eau ruisselle à l'aval,
- l'eau se charge en pollution en ruisselant sur les surfaces imperméabilisées.
L'aggravation quantitative et qualitative à l'aval impose la mise en œuvre de mesures compensatoires notamment dans l'objectif d'atteinte du bon état des eaux fixé par la Directive Cadre sur l'Eau.

LA RÉGLEMENTATION
La composition du dossier doit être conforme aux prescriptions des articles L214-3, R214-1 (nomenclature) et R214-6 (autorisation) ou R 214-32 (déclaration) du code de l'environnement. Le projet doit être compatible avec les orientations du SDAGE RM (article L211-1) et avec les articles 681, 640 et 641 du Code Civil.

Région Occitanie
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard